

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN

Présenté au conseil municipal du 11 juin 2021

SOMMAIRE

CHAPITRE 1^{er} : Dispositions Générales

- Article 1 : Gestion et administration du cimetière.
- Article 2 : Conditions de circulation dans le cimetière.
- Article 3 : Conditions d'accès.
- Article 4 : Respect du site.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun

- Article 5 : Droit d'inhumation.
- Article 6 : Conditions d'inhumation.

CHAPITRE 3 : Inhumations

- Article 7 : Organisation des espaces d'inhumation.
- Article 8 : Obligations des concessionnaires.
- Article 9 : Organisation pratique des opérations.
- Article 10 : Caractéristiques techniques des fosses.

CHAPITRE 4 : Dispositions particulières relatives aux sépultures en concessions

- Article 11 : Terrain commun.
- Article 12 : Les concessions.
- Article 13 : Site cinéraire.
- Article 14 : Travaux et monuments.
- Article 15 : Reprise des concessions funéraires.
- Article 16 : Procédure de reprise des concessions en état d'abandon.
- Article 17 : La rétrocession.

CHAPITRE 5 : Exhumations

CHAPITRE 6 : Tarifs

CHAPITRE 7 : Police du cimetière

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Gestion et administration du cimetière

Le cimetière de Neuville-en-Ferrain est situé rue de Reckem, il dispose d'une entrée principale et d'une entrée côté pôle médical Vivance.

La commune est seule habilitée à gérer le cimetière.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont les suivants :

- Horaires d'été : du 1^{er} avril au 31 octobre de 8h00 à 18h00
- Horaires d'hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars de 8h00 à 17h00

Exceptionnellement le jour de la Toussaint ainsi que la veille de ce jour, le cimetière sera ouvert de 8h00 à 18h00.

Les horaires pourront être modifiés sur décision du maire par voie d'arrêté au regard de circonstances particulières, les modifications sont portées à connaissance du public par les moyens de publicité habituels et par voie d'affichage sur site.

Article 2 : Conditions de circulation dans le cimetière

Sont exclusivement autorisés à circuler les services municipaux de nettoyage et d'entretien du cimetière ainsi qu'après autorisation délivrée par la mairie :

- les convois funéraires (corbillards pour une inhumation ou exhumation)
- les professionnels devant effectuer des travaux
- les fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures
- les personnes justifiant d'une incapacité ou personne à mobilité réduite

Tout conducteur doit respecter le code de la route et notamment rouler au pas
La circulation de véhicules à deux-roues est interdite.

Article 3 : Conditions d'accès

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, mendiants, aux personnes en état d'ébriété, aux jeunes enfants non accompagnés et aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Il est interdit également de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographique sauf autorisation spéciale de la ville et d'effectuer des quêtes ou des collectes.

L'entrée des animaux y est interdite.

Il est également interdit de récupérer les objets ou les fleurs d'une autre concession.

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des défunts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Il est expressément interdit à tout agent municipal de demander aux familles des décédés des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Cette disposition s'entend également aux employés des Pompes Funèbres, Porteurs, etc...

Article 4 : Respect du site

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les visiteurs qui pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Les allées seront constamment maintenues libres et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 5 : Droit d'inhumation

En application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

- 1° - les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- 2° - les personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- 3° - les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- 4° - les personnes de nationalité française établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune
- 5° - les personnes extérieures ayant un lien avec la commune tel qu'apprécié par le maire et défini par délibération du conseil municipal (autorisation délivrée uniquement pour 15 ans) de type :
 - Familial (ascendant/descendant direct vivant sur la commune)
 - Historique (durée de séjour d'au moins 10 ans sur le territoire neuvillois)
 - Associatif (participation à la vie communale d'au moins 10 ans)
 - Politique (participation à la vie communale d'au moins 10 ans)

Article 6 : Conditions d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le cimetière communal sans qu'une autorisation d'inhumer soit préalablement délivrée par l'officier de l'état civil de la Commune du lieu de décès, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms, et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure du décès ou par l'Autorité Judiciaire.

Aucune inhumation, sauf les cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès et au plus tard six jours après le décès. Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, le délai de 6 jours au plus après l'entrée du corps en France

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du Département qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

L'inhumation avant le délai légal ne pourra être prescrite que par le médecin. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

A chaque inhumation, les déclarants devront produire au service de l'état civil leur titre de concession. Cette présentation devra être faite par le concessionnaire ou ses ayants droit qui justifieront de leur qualité.

CHAPITRE 3 : INHUMATIONS

Article 7 : Organisation des espaces d'inhumation.

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à une catégorie de concessions. Il sera déterminé au fur et à mesure des besoins, les parcelles qui seront affectées aux sépultures en terrain concédé.

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir:

- 1°) L'allée
- 2°) Le numéro de concession

Des registres et des fichiers tenus par le service de l'état-civil, mentionneront pour chaque sépulture les noms, prénoms, domicile du décédé, l'allée, la date du décès et éventuellement la date, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Les déclarations préalables de travaux de pose de monuments devront être transmises au service qui gère le cimetière.

Les demandes d'autorisation d'inscription ou d'épithaphe devront être déposées au service qui gère le cimetière, si celle-ci est écrite en langue étrangère, une traduction par une personne habilitée est jointe à la demande d'autorisation. Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Article 8 : Obligation des concessionnaires

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien (entre-tombes et dos de tombes). Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, dans la durée du contrat de concession

En cas de changement d'adresse le concessionnaire ou ses ayants-droit sont tenus d'informer la ville de leurs nouvelles coordonnées.

Article 9 : Organisation pratique des inhumations

Le fossoyeur devra, à l'entrée du convoi, exiger le document de « fermeture de cercueil » ou le permis d'inhumer. Il accompagnera le convoi à l'endroit de l'inhumation.

Le cercueil sera descendu dans la fosse par le personnel des pompes funèbres. Pour des raisons de sécurité, les familles ne pourront participer à ces opérations.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un agent du cimetière.

Le périmètre de la fosse devra être sécurisé.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

Article 10 : Caractéristiques techniques des fosses

L'article R.2223-4 du CGCT précise que les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Dimensions des fosses à respecter par les entrepreneurs sont :

La longueur maximum 2.50 m x 0.80 m à la tête et 0.70 m aux pieds

Sur 1.50 m de profondeur pour un corps

Sur 2.00 m de profondeur pour deux corps

Sur 2.50 m de profondeur pour trois corps

Superficie des tombes :

Tombes adultes : dimensions : emplacement dalle

2m x 1m

Avec saillie de 0.15 m à la périphérie soit une emprise au sol de :

2.30m x 1m

Tombes enfants : dimensions : emplacement dalle

1.20m x 0.70 m

Avec saillie de 0.30 m au pourtour

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSIONS

Article 11 : Terrain commun

Etant le seul mode de sépulture obligatoire dans le cimetière, les autorités communales ne sont en effet tenues que d'aménager un terrain commun. Ces terrains dont les dimensions sont précisément déterminées (articles R.2223-4 et R. 2223-5) sont mis gratuitement à la disposition des personnes disposant d'un droit à l'inhumation dans le cimetière communal articles L.2223-1 et L.2223-3.

En effet, l'article L.2213-7 du CGCT indique que le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte et de croyance.

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

Toute construction de caveau est interdite en terrain commun.

La durée d'occupation est fixée à 5 ans.

Les familles peuvent acquérir avant l'expiration de 5 ans, une concession qui ne pourra en aucun cas être accordée sur place.

Chaque terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps.

A l'expiration du délai de cinq ans, il sera ordonné la reprise desdits terrains. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse, soit de façon collective.

Les restes mortels seront alors réunis et déposés soit dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage ou déposé dans une case ou cercueil pour y être incinérés. Les cendres seront déposées dans l'ossuaire.

Article 12 : Les concessions

Les espaces privatifs concédés sont de deux types :

- L'espace individuel pourra accueillir un corps.
- L'espace collectif ou familial pourra accueillir plusieurs corps

Les concessions de terrain pourront être accordées par le Maire après une demande faite par les intéressés ou par leurs fondés de pouvoirs.

Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui d'expiration de la concession précédente.

L'achat d'une concession d'avance, soumis à la décision préalable et unique du Maire, et en fonction des places disponibles, est autorisé sous conditions que le demandeur soit au minimum âgé de 75 ans révolus et souscrive à l'obligation d'installation d'un monument ou d'une pose d'une plaque à sa charge dans un délai de 6 mois maximum à compter de l'attribution de la concession.

Concessions pleine terre :

Possibilité d'une durée de 15 ans ou 30 ans.

Les concessionnaires peuvent être autorisés à superposer un second ou troisième corps pendant la durée de la concession.

La superposition ou le scellement d'urne sont également autorisés.

Concessions caveaux :

Possibilité d'une durée de 30 ans ou 50 ans.

Les concessionnaires peuvent être autorisés à superposer un second ou troisième corps pendant la durée de la concession.

La superposition ou le scellement d'urne sont également autorisés.

Concessions centenaires et perpétuelles : Ne sont plus délivrées.

Par contre il est possible d'être inhumé lorsqu'il y a encore de la place dans ce type de concession. La superposition ou le scellement d'urne est également autorisée.

Les concessionnaires à titre perpétuel ou centenaire seront tenus, eux et leurs descendants ou héritiers, sous peine de résiliation de la concession par la Commune, de faire placer une inscription sur la concession, de la renouveler en cas de besoin, d'entretenir toujours en bon état leurs caveaux, monuments..., tout en demeurant libres de les modifier, après en avoir obtenu l'autorisation.

Lorsqu'après une période de 30 ans une concession perpétuelle aura cessé d'être entretenue, cet état d'abandon sera constaté par procès-verbal, porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après une publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Conseil Municipal sera appelé à décider si la reprise de concession doit ou non être prononcée ; dans l'affirmative, le Maire prendra un arrêté prononçant la reprise, par la commune, du terrain affecté à cette concession.

Le procès-verbal constatant l'état d'abandon, sera dressé dans les conditions déterminées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les concessions centenaires sont reprises par la commune après la réception d'un désistement signé par le concessionnaire ou ses ayants-droit, ou deux années après la date d'échéance lorsque les concessionnaires n'ont pas manifesté leurs intentions.

Les concessions centenaires peuvent être converties en concessions de plus courtes durées sur demande des héritiers (art L. 2223-16 du CGCT).

Dépositaire :

La commune se réserve le droit de posséder un dépositaire.

Celui-ci est mis gratuitement à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leur défunt ayant droit à l'inhumation dans le cimetière, en attente de leur inhumation dans une concession.

Article 13 : Sites cinéraires

En vertu de l'article L. 2223-2, le site cinéraire comprend un espace aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Columbarium :

Le columbarium est divisé en cases destinées exclusivement à recevoir les urnes cinéraires. Il peut être déposé deux urnes par case pour les anciens columbariums et trois urnes par case pour le nouveau columbarium.

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle du fossoyeur et après autorisation écrite du Maire.

Les concessions en columbarium sont accordées pour une période de 15 ou 30 ans.

Chaque case est fermée par une plaque permettant des inscriptions, libre à chacun d'y apposer un médaillon, un porte-bouquet ou tout autre objet.

Il n'est pas possible d'acquérir une concession d'avance en columbarium.

Cavurne :

Une cavurne est destinée exclusivement à recevoir les urnes cinéraires. Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée sous contrôle du fossoyeur et après autorisation écrite du maire.

Les concessions en cavurne sont accordées pour une période de 15 ou 30 ans, il pourra y être déposé 5 urnes maximum par cavurne.

Emprise autorisée : Longueur x largeur : 85cm x 60cm, seule cette surface pourra recevoir un monument. La cavurne sera de dimension 60cm x 60cm.

Il n'est pas possible d'acquérir une concession d'avance en cavurne.

Le jardin du souvenir :

Un puits de dispersion est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts à l'exclusion de toutes autres cendres.

La dispersion des cendres est assurée par une entreprise habilitée sous le contrôle du fossoyeur et après autorisation écrite du Maire.

Un registre des défunts concernés sera tenu en mairie et accessible aux heures d'ouverture de la mairie.

Une plaque comportant le nom, prénom année de naissance et de décès du défunt peut être scellée sur la stèle prévue à cet effet, en respectant les dimensions et la typographie validées par le service des affaires civiles.

Seuls les bouquets de fleurs naturelles pourront être déposés à l'entrée du jardin du souvenir à l'exclusion de tout autre objet d'ornement.

Renouvellement :

Tout type de concession est indéfiniment renouvelable à l'expiration de chaque période au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement peut se faire sur la même durée que la concession initiale ou pour une durée supérieure ou inférieure en fonction des demandes.

Le renouvellement des concessions ne peut avoir lieu avant la date d'expiration à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation à faire la dernière année. Ce renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

La concession non renouvelée dans les deux ans après la date d'échéance reviendra de droit à la commune. En cas de non renouvellement, les monuments seront mis à la décharge. Les familles ne pourront exercer aucun recours. Ces dispositions s'appliquent également au columbarium et aux cavurnes et les urnes seront déposées dans l'ossuaire.

L'ossuaire :

L'ossuaire est mentionné notamment aux articles L.2223-4 et R.2223-6 : il s'agit d'un lieu destiné à la ré-inhumation des restes exhumés.

En pratique il s'agit d'un emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes. Il peut consister en un ancien caveau ou en une simple fosse, à condition que son affectation soit définitive et perpétuelle.

Article 14 : Travaux et monuments :

Les travaux à effectuer sur les sépultures doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Cette déclaration devra indiquer l'identité et l'adresse du demandeur, l'emplacement de la tombe, la nature du travail à exécuter et l'identité de la personne inhumée.

Les monuments élevés sur les concessions ne peuvent pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.

En aucun cas les signes funéraires, monuments, entourages etc...ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Le creusement de fosse :

Le creusement de fosses en pleine terre (superposition) et les ouvertures frontales des caveaux par les entrepreneurs doivent se faire manuellement ainsi que pour les lieux concédés inaccessibles aux engins compromettant l'intégrité du site. Pour les concessions nouvelles, le creusement mécanique est autorisé. La remise en état doit être effectuée avec les matériaux d'origine.

Le creusement de fosse effectué mécaniquement par les entrepreneurs se fera à l'aide d'un engin de petite taille de façon à ne pas dégrader les allées et les monuments. Les fouilles devront être étayées.

Les pelleteuses sont strictement interdites ainsi que les engins de plus de 3.5 T.

Ouverture frontale des caveaux :

Les entrepreneurs devront scrupuleusement respecter les consignes ci-après :

- le creusement de l'entrée devra être assez large pour le passage du cercueil (0,70 m minimum) ;
- la découpe du macadam de l'allée devra être nette et réalisée à l'aide d'une scie circulaire
- après le comblement du passage, les côtés et l'allée devront être nettoyés et le schiste remis en place ;

- la découpe du macadam devra être refaite à l'aide d'un enrobé à chaud 80 % en porphyre noir d'une épaisseur de 3 cm sur un lit de grave laitier de 0,20 m d'épaisseur dans un délai d'un mois maximum.

Obligations des entrepreneurs :

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1. Déposer au service état civil un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
2. Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au fossoyeur du cimetière ;

Un permis indiquant la situation du terrain, le nom du concessionnaire et la nature des travaux à exécuter sera remis aux entrepreneurs qui devront le présenter à toute réquisition des agents de l'administration.

La construction des caveaux devra être terminée dans un délai de 15 jours à partir du jour où les travaux auront été commencés (sauf intempéries)

Avant de commencer tous travaux de creusement de fosses et pose de caveaux et monuments, les entrepreneurs devront présenter au fossoyeur leur attestation d'assurance. Les entrepreneurs devront creuser à l'endroit désigné par le fossoyeur qui aura préalablement borné le terrain et ce quelle que soit l'occupation du terrain nu au plus tard 3 heures avant l'inhumation.

Les entrepreneurs devront respecter les tombes voisines. Chaque sépulture sera isolée sur les quatre côtés par un espace libre de 0.30 m. Le terrain occupé sera donc de 1.30 m x 2.60 m mais seule la surface concédée pourra recevoir un monument en application de la réglementation Ils devront stocker les terres retirées dans des bennes uniquement et ce au-delà de la fosse.

Quand il ne sera pas établi de caveau sur les concessions mais de simples constructions au-dessus du sol, ces dernières devront être assises sur des fondations de béton ou moellons.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement dans les emplacements qui auront été désignés par le fossoyeur lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs.

Le comblement de la fosse devra être effectué avec des matériaux incompressibles (sable, ternaire, etc). Après travaux, les entrepreneurs devront nettoyer les monuments voisins ainsi que les allées.

Pour éviter tout accident par risque d'éboulement, les entrepreneurs devront respecter les consignes de sécurité à savoir que deux personnes devront être présentes pour le creusement de la fosse tant manuellement que mécaniquement.

En cas de non-respect, la Ville ne saurait être tenue responsable.

Tous corps ou ossements retirés devront être déposés discrètement dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines et aux voiries.

Les entrepreneurs devront enlever et conduire sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits qui leur sont indiqués, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierre, débris provenant des fouilles. Le fossoyeur veillera à ce que les terres qui sont transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement.

Les ossements provenant des fouilles effectuées dans les concessions reprises seront renfermées sans délai dans des reliquaires par les intervenants qui les déposeront dans l'ossuaire collectif ou seront transférés au crématorium aux fins d'incinération.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours sans autorisation écrite des concessionnaires intéressés qui devra préalablement être remise au service de l'état civil.

Pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par les agents de l'administration.

Après l'achèvement des travaux, dont le fossoyeur devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommations, les travaux de remise en état seraient effectués par l'administration aux frais desdits entrepreneurs.

Pénalités des entreprises :

Tout entrepreneur qui ne respectera pas les articles repris ci-dessus se verra pénalisé. Un titre de recettes correspondant au montant des travaux de réfection sera émis par la Ville à son encontre.

Le fossoyeur surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données. Dans le cas où le concessionnaire ou le constructeur ne respecterait pas les indications ou les injonctions des agents de l'administration, la ville ne pourra être tenue responsable des dégâts ou accidents qui s'en suivraient.

Il appartient au tiers concerné d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

En cas de dépassement de la surface concédée la ville pourra faire suspendre immédiatement les travaux et requérir la démolition des constructions ainsi que la remise en état du terrain indûment occupé par tous moyens juridiques appropriés.

Dégradations de sépulture :

Lorsqu'une dégradation quelconque aura été causée aux sépultures voisines et voiries, une copie du procès-verbal qui l'aura constatée sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Si un monument funéraire présentait un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal serait établi par le fossoyeur et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables serait transmise au concessionnaire ou ses ayants-droit. En cas de carence de ces derniers, les travaux nécessaires pourraient être réalisés d'office à la demande de la Ville aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels ou vandalisme.

Toutes ces dégradations seront constatées sans retard par des procès-verbaux dressés par le fossoyeur qui en remettra copie au service état civil. Ces procès-verbaux seront mis à la disposition des familles au service état civil afin qu'elles puissent se rendre compte des dégradations.

Plantations sur concessions :

Seules les plantations de fleurs sont autorisées. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la vue et le passage entre les tombes, et ne devront se développer que dans les limites du terrain concédé.

L'implantation d'arbres et d'arbustes qui par leur taille et leur système racinaire sont susceptibles de nuire aux tombes est interdite. La commune peut demander la suppression des plantes sur les tombes qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les limites de la sépulture. Lorsqu'une plante dépasse la hauteur de 1 mètre, le concessionnaire ou ses ayants-droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de 1 mois, la commune peut se substituer aux concessionnaires ou ses ayants-droit.

Article 15 : Reprise des concessions funéraires

Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou à la suite d'un constat d'état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

L'article L.2223-15 prévoit que les concessions sont renouvelables et qu'à défaut du paiement de la redevance de renouvellement, le terrain concédé retourne à la commune. Ce terrain ne peut cependant être effectivement repris par cette dernière que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Ce délai permet de s'assurer que le concessionnaire ou ses ayants-droit ont renoncé définitivement à la concession.

Article 16 : Procédure de reprise des concessions en état d'abandon

En vertu de l'article L.2223-17, la procédure ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période de 30 ans. La reprise est en outre impossible dans les dix années consécutives à la dernière inhumation dans la concession en vertu de l'article L.2223-12.

D'autre part la concession doit avoir cessé d'être entretenue article L. 2223-17.

La décision de reprise sera publiée conformément à l'article L 2122-29 et portée à la connaissance du public par voie d'arrêté.

Article 17 : La rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve d'acquisition d'une concession, (ou une autre partie du cimetière)
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

La rétrocession s'effectue à titre gratuit.

Le titulaire d'une concession funéraire, peut également la transmettre uniquement à titre gratuit par don ou legs, mais n'a en aucun cas le droit de la vendre. Le bénéficiaire ne peut être qu'un membre de sa famille. En cas de donation, le bénéficiaire de la donation devra demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession, sur présentation de l'acte notarié de donation. La donation est irrévocable.

CHAPITRE 5 : EXHUMATIONS

Le code général des collectivités territoriales mentionne deux types d'exhumation :

Les exhumations à la demande des familles (art R. 2213-40)

Les exhumations rendues obligatoires une fois la concession funéraire juridiquement reprise (deux ans après l'arrivée à échéance (art L. 2223-15) ou à l'issue de la procédure de reprise en état d'abandon (art L. 2223-17 et R. 2223-12 et les suivants) ou lors de la relève d'une sépulture en terrain commun. Ces exhumations sont dites administratives.

Les exhumations non administratives sont autorisées par le Maire ou ordonnées par la justice.

Les exhumations à la demande de la famille pourront être effectuées un an après l'inhumation du ou des concessionnaires de son représentant, de leurs ayants-droit ou de leurs mandataires et porteur d'un arrêté ou d'une autorisation d'exhumation émanant de la mairie. Le Maire peut également demander la présence d'un agent municipal.

Le transport des corps ou ossements devra être effectué avec le plus grand soin et décence. Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les familles supporteront en outre les dépenses résultant du renouvellement du cercueil s'il est nécessaire d'en fournir un nouveau ou de la fourniture d'un reliquaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché par la juridiction compétente.

Les exhumations sont toujours faites en dehors des horaires d'ouverture ou par arrêté de fermeture du cimetière. Les ossements provenant des fouilles effectuées dans les concessions reprises par la commune seront renfermées sans délai dans des reliquaires et déposés dans un ossuaire collectif ou peuvent faire l'objet d'une crémation s'il n'y a aucune opposition connue. Concernant les urnes les cendres seront déposées dans l'ossuaire.

La réunion ou réduction des corps à l'intérieur d'un caveau sera considérée comme une exhumation.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou dans une autre concession située dans le même cimetière.

Il ne pourra être procédé à l'ouverture d'un cercueil que dans le cas de nécessité absolue.

Les familles devront faire enlever les signes funéraires et monuments quarante-huit heures à l'avance.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir aucun ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni aucun objet ayant été déposé dans la bière d'un défunt.

Aucune exhumation ne pourra être faite les dimanches et jours fériés

CHAPITRE 6 : LES TARIFS

Les tarifs sont déterminés en référence à la délibération du conseil municipal en vigueur au moment de l'octroi de la concession. Ils peuvent être révisés par délibération.

Les frais d'exhumation, de translation et de ré-inhumation seront à la charge des familles

CHAPITRE 7 : POLICE DU CIMETIERE

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments, ne pourront être déplacés ou transportés sans une autorisation du fossoyeur du cimetière communal.

En tout état de cause, la ville de Neuville-en-Ferrain ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Il est donc conseillé aux familles d'éviter de déposer sur les sépultures des objets qui pourraient susciter la cupidité.

Les objets funéraires divers, gravois, fleurs, arbustes fanés, retirés des tombes par les familles, amis ou entrepreneurs, seront obligatoirement déposés dans les emplacements destinés à cet usage.

Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière un ou plusieurs de ces objets sera invitée à se justifier auprès du fossoyeur

Dans le souci de sauvegarder la propreté et le bon aspect du cimetière, les agents de l'administration sont habilités à enlever les fleurs fanées déposées sur les tombes. (Un délai de 15 jours minimum sera respecté)

Le fossoyeur pourra expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect désirable et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

Tous les convois seront faits sous la surveillance et sous la responsabilité du fossoyeur qui prendra toutes les mesures nécessaires afin que les inhumations soient faites avec le plus grand soin, respect et régularité.

Les contraventions au présent règlement et toutes dégradations ou dommages causés aux allées ou trottoirs seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter à raison des dommages qui leur seraient causés.

A Neuville-en-Ferrain, le

13 JUL. 2021



Mme TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain

Conseillère Départementale du Nord

Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

